

A LA UNE

DPI203r1 **Imprescriptibilité de l'action en nullité : un principe d'application immédiate**

• Cass. com., 28 janv. 2026, n° 24-14.760, FS-B

En application de l'article 124, III, de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi Pacte » et de l'article L. 716-2-6 du Code de la propriété intellectuelle, sous réserve des articles L. 716-2-7 et L. 716-2-8 du même code, l'action ou la demande en nullité d'une marque qui était en vigueur au 24 mai 2019, date de l'entrée en vigueur de la loi Pacte, est imprescriptible, sauf en cas de décisions ayant force de chose jugée.

Depuis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « loi Pacte », l'action en nullité d'un droit de propriété industrielle est imprescriptible (CPI, art. L. 714-3-1. V. depuis ord. 13 nov. 2019 CPI, art. L. 716-2-6). Antérieurement, en l'absence de texte spécial, la Cour de cassation avait soumis la prescription de l'action en nullité au droit commun (Cass. com., 8 juin 2017, n° 15-21.357). La question a vite été posée de l'application de cette nouvelle prescription, car, en principe, « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif » [C. civ., art. 2]. Par ailleurs, l'article 2222 du Code civil prévoit que « la loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise ». Considérant que le législateur n'avait prévu aucune disposition expresse permettant de déroger à ces règles, les juges du fond ont refusé d'appliquer la règle nouvelle à des marques déposées avant l'entrée en vigueur de cette loi, dès lors que la prescription était définitivement acquise lors de l'entrée en vigueur de la loi Pacte (CA Bordeaux, 25 oct. 2022, n° 21/04291 – CA Paris, 7 févr. 2025, n° 23/15170). Ce fut également le cas dans l'affaire ici soumise à la Cour de cassation (CA Paris, 15 mars 2024, n° 21/21118).

Cette interprétation est censurée par la Cour de cassation. Selon l'article 124, III, de la loi Pacte, les nouvelles règles de prescription « s'appliquent aux titres en vigueur au jour de la publication de la présente loi », mais « sont sans effet sur les décisions ayant force de chose jugée ». La Cour de cassation en déduit que « cette imprescriptibilité étant générale, hors l'hypothèse d'une décision passée en force de chose jugée, elle déroge à l'article 2222 du Code civil et s'applique à tous les titres en vigueur à cette date, y compris ceux contre lesquels les actions en nullité étaient prescrites antérieurement » (§ 17).

En conséquence, l'action en nullité est désormais imprescriptible sauf lorsqu'une décision a acquis la force de chose jugée (loi Pacte, art. 124, III). Exception doit encore être faite de l'action en nullité exercée par le titulaire de la marque notoire soumise à la prescription quinquennale et de la forclusion par tolérance (CPI, art. L. 716-2-7 et L. 716-2-8).

Cette interprétation va permettre d'« assainir la concurrence en éliminant les titres nuls et de faire disparaître à tout moment un titre qui occupe sans droit le domaine public » (amend. n° 896 rect., Sénat, 1^{re} lecture, 29 janv. 2019). Il avait d'ailleurs été indiqué que le III de l'article 124 « vise à rendre applicable immédiatement la modification de la prescription de la nullité afin de lever l'insécurité juridique, étant entendu que les décisions ayant force de chose jugée ne sont pas impactées » (amend. n° 896 rect., Sénat, 1^{re} lecture, 29 janv. 2019).

La solution est aussi en adéquation avec le droit de l'Union européenne. La Cour de Justice a décidé, en se fondant sur la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008, que les motifs absolus de nullité sont en principe imprescriptibles ; seule peut être opposée la forclusion par tolérance (CJUE, 10 juill. 2025, n° C-322/24). En se fondant sur l'article 124, III, de la loi Pacte, elle a vocation à s'appliquer à tous les droits de propriété industrielle.

Julien Douillard, maître de conférences à l'université Toulouse Capitole

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Cession implicite des droits d'auteur 2
- La rémunération pour copie privée peut être perçue sur des équipements acquis par des professionnels 2
- Originalité et contrefaçon : les juges français à contre-courant de la CJUE 3
- Refus d'accès aux fichiers d'œuvres numérisées 3
- Oasis is (not) good 4

► BASES DE DONNÉES

- Producteur de base de données et investissements substantiels 4

► BREVETS

- Référé-interdiction : caractère sérieux d'un moyen de nullité tiré du défaut d'activité inventive 5
- Compétence internationale de la JUB en cas de limitation de brevet unitaire dans un pays non membre de l'AJUB 5

► MARQUES

- Marque verbale laudative : lorsque le dictionnaire sauve la marque « Imperial » 6
- Brexit et perte d'effet d'antériorités britanniques 6

► CONCURRENCE DÉLOYALE

- N'illuminez pas vos chocolats ! 7

► PROCÉDURE

- Droit d'information du demandeur à l'action en contrefaçon : la synthèse de l'expert-comptable du contrefacteur suffit 7